

MODE D'EMPLOI DE LA DÉCLARATION DE REPRISE SUR STOCKS (ARTICLE L. 312-91 DU CODE DES IMPOSITIONS SUR LES BIENS ET SERVICES)

L'article L. 312-91 du code des impositions sur les biens et les services prévoit que l'accise sur les produits énergétiques autres que les charbons et les gaz naturels est également exigible pour les produits déjà mis à la consommation (à savoir, les « stocks en acquittés »), à l'exception des quantités détenues dans les cuves des stations-service, ou lorsque le montant dû par un même redevable est inférieur à 300 euros.

Ce formulaire est utilisé pour déterminer le montant des taxes à percevoir en cas d'augmentation du tarif d'accise sur les énergies (ex-TICPE), ou à rembourser en cas de diminution de ce tarif.

1. Utilisation du formulaire

La déclaration de reprise sur stocks est utilisée dès qu'il y a un changement de tarif d'accise sur les énergies.

Elle reprend l'intégralité des stocks, du ou des, produits concernés par un changement de tarif à la date précédant l'entrée en vigueur du nouveau tarif, ventilés par lieu de stockage. Elle globalise l'ensemble des stocks détenus par redevable.

Sa périodicité est semestrielle, c'est-à-dire qu'une déclaration contient le récapitulatif d'un semestre.

Quand la déposer ?

Pour une déclaration donnant lieu à perception :

Le dépôt doit avoir lieu dans les 2 mois qui suivent le semestre concerné. Par exemple :

→ augmentation de tarif intervenant entre le 1^{er} janvier et le 30 juin : date limite de dépôt fixée au 31 août

→ augmentation de tarif intervenant entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre : date limite de dépôt fixée au 28 ou 29 février

Pour une déclaration donnant lieu à remboursement :

L'opérateur peut déposer sa déclaration, valant demande de remboursement, au plus tard, le 31 décembre de la deuxième année suivant la date de la baisse du tarif d'accise sur les énergies.

Qui la dépose ?

La déclaration est remplie et déposée par tout opérateur détenant des stocks de produits pétroliers, destinés à être revendus, pour lesquels l'accise sur les énergies a déjà été perçue ; à l'exception des stations-service. Elle ne doit être remplie que pour les quantités de produits détenus avant le changement de tarif.

Ne sont donc pas concernés :

- les entrepositaires agréés pour les quantités de produits détenus sous régime suspensif ;
- les opérateurs qui détiennent des stocks pour leur propre consommation ;
- les quantités de produits entrées en stocks après le changement de tarif.

L'opérateur précise ses coordonnées, ainsi que le nom du signataire, le lieu et la date du jour concerné, suivis de la signature du déclarant.

Où la déposer ?

La déclaration est déposée auprès du bureau de douane compétent, d'après le lieu du siège social de la société déclarante.

Aussi, les coordonnées du bureau de douane destinataire sont indiquées dans la case correspondante.

2. Rubriques de la déclaration

Colonnes 1 et 2 : identification du produit

Cette rubrique sert à identifier les produits concernés par un changement de taux : il convient de reporter la désignation commerciale (colonne 1), ainsi que la nomenclature douanière du produit (colonne 2), composée du code TARIC à 10 chiffres suivi du Code Additionnel National (CAN) servant à spécifier l'usage du produit.

La nomenclature est celle reprise au tableau des droits et taxes, publié trimestriellement.

Au cas où plusieurs produits sont concernés, ils sont classés par ordre croissant de nomenclatures pour plus de lisibilité.

Colonnes 3 et 4 : identification des stocks

Les quantités de produit sont indiquées par lieu de stockage (adresse en colonne 3) et selon l'unité standard de taxation. Cette dernière est exprimée en :

- HECTOLITRE (HL) pour les produits taxés au volume (super, gazole, fioul domestique, etc.)
- KILOGRAMME (KG) pour les produits taxés au poids (fioul lourds, butane, propane, etc.)

Les quantités à indiquer correspondent aux quantités de stocks détenus le jour précédant l'entrée en vigueur du nouveau tarif d'accise sur les énergies.

Colonnes 5 et 6 : ancien / nouveau tarifs

Il faut indiquer, en colonnes 5 et 6, l'ancien tarif d'accise sur les énergies, c'est-à-dire celui auquel a été soumis le produit lors de l'acquiescement normal des droits et taxes, ainsi que le nouveau tarif applicable.

Cas particulier des produits soumis à plusieurs changements de tarif au cours du semestre :

Si plusieurs changements de tarif interviennent, sur un même produit, au cours du semestre, entre le moment où le produit entre en stock et celui où il sort du stock, il convient de procéder de la manière suivante :

- indiquer en colonne 5 : le taux en vigueur lors de l'entrée en stock du produit
- indiquer en colonne 6 : le taux en vigueur au moment de la sortie du stock

Colonne 7 : Calcul du différentiel

L'opérateur doit reporter en colonne 7, par ligne de produit, le calcul différentiel, selon la formule suivante :

$$\text{Différentiel} = [\text{Quantité colonne 4}] \times ([\text{Nouveau tarif colonne 6}] - [\text{Ancien tarif colonne 5}])$$

Ce différentiel peut être positif (en cas d'augmentation du tarif) ou négatif (en cas de baisse du tarif).

Il est arrondi, pour chaque ligne, à l'unité (à savoir, à l'euro inférieur si la décimale est comprise entre 0 et 0,5, ou à l'euro supérieur si la décimale est supérieure à 0,5).

Total de la déclaration

L'opérateur reporte dans la case « *TOTAL* » la somme des différentiels de toutes les lignes.

Quel que soit le montant total apparaissant sur la déclaration, même si ce dernier est nul, cette dernière doit être déposée.

Conformément à l'article L. 312-91 du code des impositions sur les biens et les services, seuls les montants supérieurs à 300 euros, dus par un même redevable, sont recouverts ou remboursés.

→ Total supérieur ou égal à 300 euros : montant à percevoir.

La déclaration doit être accompagnée du moyen de paiement.

→ Total inférieur ou égal à – 300 euros : montant à rembourser.

La déclaration doit être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB)

→ Total compris entre – 299 euros et 299 euros.

La déclaration doit être déposée. Elle ne fera l'objet ni d'une perception, ni d'un remboursement.